

Rouen, le 19 décembre 2017

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Seine-Maritime,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges (pour
les enseignants du 1^{er} degré)
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA et ERPD
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la CAPD

Académie de Rouen

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Seine Maritime

Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré

Bureau de gestion administrative et financière

Note de service n°20

Dossier suivi par
Gestion Individuelle
Catherine GAUTIER
Isabelle DANVEZET
02 32 08 99.42/31

Fax
02 32 08 99 50
Mél.

dipe76.tp@ac-rouen.fr

5 place des Faienciers
76037 Rouen cedex

Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2018/2019

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret 2014-942 du 20 août 2014, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Code de l'éducation articles D.911-4 et R.911-5 à R911-8

Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013 sur les obligations de service

Circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative à l'organisation des rythmes scolaires

Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles

Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation

Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire.

Note de service DGRH B1-3 n°2015-352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales

I) Principes généraux :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire et renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Toutefois dans un souci d'organisation et de fonctionnement, le temps partiel devra être sollicité chaque année scolaire.

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire complète, la reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de **motif grave et justifié**. **L'examen est réalisé au cas par cas**.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II) Temps partiel de droit & pièces justificatives

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur les formulaires :

1. Pour élever un enfant : le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année à **l'issue d'un congé de maternité** (sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie), **de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et débutera dès le lendemain du congé s'il est demandé au moins deux mois avant**.

Exemples :

Dernier jour du congé de maternité 15/03/2018 :

- demande à faire au plus tard le 15/01/2018, le temps partiel commence le 16/03/2018

Dernier jour du congé parental 10/08/2018 :

- demande à faire au plus tard le 10/06/18, le temps partiel commence le 11/08/2018,

- le temps partiel commence le 1^{er} septembre 2018 s'il a été demandé au plus tard le 31/03/2018.



Attention aux dates de vacances scolaires

Deux formulaires spécifiques sont à votre disposition (année 2017-2018 ou 2018-2019).

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2019) ou une reprise à temps complet au jour des 3 ans de l'enfant.

Ce choix doit être indiqué sur le formulaire de demande de temps partiel de droit.

Il n'est pas utile de transmettre un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille si l'enfant est déjà connu dans la base informatique (cf Iprof).

2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant : le temps partiel est accordé à l'enseignant dont le conjoint, l'enfant âgé de moins de 20 ans ou l'ascendant est victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou d'un spécialiste doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé : le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

4. Pour un personnel en situation de handicap : le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante au handicap.

III) Temps partiel sur autorisation

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2018/2019 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité, du fonctionnement et de l'organisation du service, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Les personnels pour qui le refus de temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

NB : Pour créer ou reprendre une entreprise :

Désormais, les demandes de temps partiels ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La demande de création ou reprise d'entreprise devra être soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

La durée maximale est de deux ans renouvelable un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer un temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'activité.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel pour des raisons médicales devront transmettre un certificat médical détaillé sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention du rectorat.

IV) Modalités d'organisation

1. Organisation hebdomadaire

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Si par principe, le temps partiel par demi-journée ne peut être exclu, il apparaît toutefois hautement préférable dans l'intérêt du service d'organiser le temps partiel par journée entière.

Sur un rythme scolaire de 4,5 jours ou 4 jours, l'organisation du service d'enseignement est le suivant (à titre indicatif) : cf tableau

(*) exemples en fonction de l'organisation du temps scolaire de l'école. Un changement de quotité modifie le montant du traitement comme indiqué dans le tableau.

L'organisation des services d'enseignement relève de la compétence des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale.

Dans le cas d'un temps partiel correspondant à une journée libérée, la quotité saisie sera par défaut 75%. En effet, la quotité de temps partiel dépendra, in fine, des horaires de l'école d'affectation à la rentrée 2018.

La régularisation administrative et financière éventuelle interviendra à l'issue des résultats du mouvement départemental 2018 et dès connaissance de l'emploi du temps de l'enseignant (communiqué par le directeur d'école à l'IEN).

2. Temps partiel annualisé

Seule la quotité de 50 % est autorisée pour le temps partiel annualisé dans l'intérêt des élèves et de l'organisation du service sur l'année scolaire.

L'administration peut ne pas autoriser ou renouveler le temps partiel annualisé pour nécessité de service. En tout état de cause, les demandes seront étudiées en fonction des principes édictés au paragraphe III.

Les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties en deux semestres : une période à temps complet et une autre non travaillée.

Un formulaire spécifique est à votre disposition.

V) Cas particuliers

Les demandes de temps partiel de droit feront l'objet d'un examen attentif. Les personnels enseignants pourront être affectés provisoirement sur un poste compatible en restant titulaires de leur poste (exemple : directeur, remplaçant).

1. Temps partiel et exercice de responsabilités

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux enseignants.

Les fonctions de directeur d'école, notamment, comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

2. Suivi des élèves

Les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves peuvent justifier un refus du temps partiel notamment pour certains enseignants relevant de l'enseignement spécialisé.

3. Service des enseignants titulaires remplaçants

Pour des raisons liées à l'organisation du service, le temps partiel hebdomadaire sur autorisation ne peut être autorisé aux enseignants titulaires remplaçants.

VI) La surcotisation (voir annexes 1 et 2) :

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les temps partiels sur autorisation
- Les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant, si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la surcotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

- Temps partiel avec une quotité à 50 % : 21,74 %
- Temps partiel avec une quotité à 75 % : 16,15 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services de 4 trimestres au maximum. Pour une quotité de travail à 50 %, la surcotisation sera donc possible deux ans.

VII) Saisie des demandes



Il convient de noter que la procédure de saisie est désormais informatisée. Je vous prie de saisir vos demandes de temps partiel 2018/2019 ou de réintégration au 01/09/2018 à l'aide du **formulaire en ligne sur le portail métier du 10 au 25 janvier 2018.**

Une procédure est jointe en annexe.

VIII) Calendrier :

En raison des contraintes de calendrier liées notamment au mouvement départemental, les saisies sont à réaliser au plus tard le **25 janvier 2018**. Un accusé de réception sera automatiquement envoyé sur votre adresse mail académique.

Jusqu'à cette date, il vous est possible de modifier ou d'annuler votre demande en vous connectant sur l'application informatique.

Les pièces justificatives peuvent être envoyées par courrier ou par mail à l'adresse **dipe76.tp@ac-rouen.fr**

Ce calendrier concerne également **les demandes de temps partiel de droit à effet du 1^{er} septembre 2018 après un congé maternité terminant pendant les vacances d'été, sauf cas énoncé au II.1 : « Il peut être accordé en cours d'année à l'issue d'un congé de maternité (sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie), de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et débutera dès le lendemain du congé s'il est demandé au moins deux mois avant ». cf exemples**

Aucune modification ou demande tardive ne sera acceptée après le **31 mars 2018**.

Signé Catherine BENOIT-MERVANT